

Compte Rendu

Conseil municipal

du 31 JANVIER 2013

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2013 ADOPTION DU COMPTE RENDU

PRÉSENTS (24)

M. VALÉRO – MME MICHON – Mme FARINE - M. REJONY - MME BRUN -
M. JACQUIN – MME THEVENON - M. LAMOTHE – M. BERNET –
MME MARMORAT – MME BORG - M. BÉRAUD - M. DENIS-LUTARD –
MME CALLAMARD – M. ULRICH – MME LIATARD - M. CHAMPEAU –
M. MATHON – M. DUCATEZ – M. JACOLINO – MME BERGAME –
M. SORRENTI – MME MALAVIEILLE – M. ROSSI

ABSENTS EXCUSES (0)

POUVOIRS (9)

M. LEJAL donne pouvoir à M. JACQUIN
M. BLANCHARD donne pouvoir à M. DUCATEZ
M. SOURIS donne pouvoir à MME MARMORAT
MME BLANCHARD donne pouvoir à M. ULRICH
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à MME THEVENON
MME GIORGI donne pouvoir à M. VALERO
MME CATTIER donne pouvoir à M. MATHON
MME MANEN donne pouvoir à M. SORRENTI
MME ULLOA donne pouvoir à MME FARINE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 33

Monsieur Hervé CHAMPEAU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 24 janvier 2013 conformément à l'article L2121.17 du Code général des collectivités territoriales.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2012

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 20 décembre 2012 est adopté à l'unanimité

INFORMATION INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

PRÉSENTS (24)

M. VALÉRO – MME MICHON – Mme FARINE - M. REJONY - MME BRUN -
M. JACQUIN – MME THEVENON - M. LAMOTHE – M. BERNET –
MME MARMORAT – MME BORG - M. BÉRAUD - M. DENIS-LUTARD –
MME CALLAMARD – M. ULRICH – MME LIATARD - M. CHAMPEAU –
M. MATHON – M. DUCATEZ – M. JACOLINO – MME BERGAME –
M. SORRENTI – MME MALAVIEILLE – M. ROSSI

ABSENTS EXCUSES (0)

POUVOIRS (9)

M. LEJAL donne pouvoir à M. JACQUIN
M. BLANCHARD donne pouvoir à M. DUCATEZ
M. SOURIS donne pouvoir à MME MARMORAT
MME BLANCHARD donne pouvoir à M. ULRICH
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à MME THEVENON
MME GIORGI donne pouvoir à M. VALERO
MME CATTIER donne pouvoir à M. MATHON
MME MANEN donne pouvoir à M. SORRENTI
MME ULLOA donne pouvoir à MME FARINE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 33

Monsieur Hervé CHAMPEAU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 24 janvier 2013 conformément à l'article L2121.17 du Code général des collectivités territoriales.

AXE 4 : LES SERVICES TRANSVERSAUX
**Finances/Ressources humaines/Affaires générales/Communication/
Cérémonies officielles/Sécurité**

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la démission de Monsieur Emmanuel GIRAUD de ses fonctions de premier adjoint au maire et de conseiller municipal en raison de l'incompatibilité de son mandat d'élu avec ses nouvelles fonctions professionnelles au sein de la CCEL.

La personne appelée à remplacer le démissionnaire dans ses fonctions de conseiller municipal est monsieur Franck ROSSI, le suivant sur la liste.

Monsieur Franck ROSSI est installé au sein du Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION

PRÉSENTS (24)

M. VALÉRO – MME MICHON – Mme FARINE - M. REJONY - MME BRUN -
M. JACQUIN – MME THEVENON - M. LAMOTHE – M. BERNET –
MME MARMORAT – MME BORG - M. BÉRAUD - M. DENIS-LUTARD –
MME CALLAMARD – M. ULRICH – MME LIATARD - M. CHAMPEAU –
M. MATHON – M. DUCATEZ – M. JACOLINO – MME BERGAME –
M. SORRENTI – MME MALAVIEILLE – M. ROSSI

ABSENTS EXCUSES (0)

POUVOIRS (9)

M. LEJAL donne pouvoir à M. JACQUIN
M. BLANCHARD donne pouvoir à M. DUCATEZ
M. SOURIS donne pouvoir à MME MARMORAT
MME BLANCHARD donne pouvoir à M. ULRICH
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à MME THEVENON
MME GIORGI donne pouvoir à M. VALÉRO
MME CATTIER donne pouvoir à M. MATHON
MME MANEN donne pouvoir à M. SORRENTI
MME ULLOA donne pouvoir à MME FARINE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 33

Monsieur Hervé CHAMPEAU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 24 janvier 2013 conformément à l'article L2121.17 du Code général des collectivités territoriales.

2013.01.01 Élection d'un nouvel adjoint

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.6.1 Indemnités des élus

Monsieur Emmanuel GIRAUD ayant été dans l'obligation de démissionner de ses fonctions de premier adjoint, il convient en conséquence de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Ce nouvel adjoint prendra la place de huitième adjoint.

Conformément à l'article L2122-7-2 - al. 3 du Code général des collectivités territoriales, ce dernier sera élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin à la majorité relative est organisé. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est élu.

Sont candidats :

- Catherine MARMORAT

- Christophe ULRICH

A l'issue des opérations de vote du conseil municipal :

Mme Catherine MARMORAT est élue à la majorité absolue, au 1^{er} tour, et proclamée huitième adjoint.

PRÉSENTS (25)

M. VALÉRO – MME MICHON – Mme FARINE - M. REJONY - MME BRUN -
M. JACQUIN – MME THEVENON - M. LAMOTHE – M. BERNET –
MME MARMORAT – M. SOURIS - MME BORG - M. BÉRAUD –
M. DENIS-LUTARD – MME CALLAMARD – M. ULRICH – MME LIATARD -
M. CHAMPEAU – M. MATHON – M. DUCATEZ – M. JACOLINO –
MME BERGAME – M. SORRENTI – MME MALAVIEILLE – M. ROSSI

ABSENTS EXCUSES (0)

POUVOIRS (8)

M. LEJAL donne pouvoir à M. JACQUIN
M. BLANCHARD donne pouvoir à M. DUCATEZ
MME BLANCHARD donne pouvoir à M. ULRICH
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à MME THEVENON
MME GIORGI donne pouvoir à M. VALERO
MME CATTIER donne pouvoir à M. MATHON
MME MANEN donne pouvoir à M. SORRENTI
MME ULLOA donne pouvoir à MME FARINE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 33

Monsieur Hervé CHAMPEAU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 24 janvier 2013 conformément à l'article L2121.17 du Code général des collectivités territoriales.

2013.01.02 Détermination des modalités de désignation des membres dans les commissions, associations ou autres instances

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

Suite à la démission de Monsieur GIRAUD et à l'élection d'un nouvel adjoint, il est proposé de réviser la composition de certaines commissions et instances.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé que ces désignations s'effectuent au scrutin public pour les instances suivantes :

- o Commissions thématiques municipales ;
- o Comité consultatif de dénomination du patrimoine ;
- o Conseil communautaire de la Communauté de Commune de l'Est Lyonnais (CCEL)

Le Conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** le vote au scrutin public pour la désignation des membres dans les instances concernées.

2013.01.03 Désignation des membres des commissions
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le conseil municipal a décidé de la création de commissions sous forme de quatre axes :

Axe 1 : « Vers un nouvel art de Ville » ; urbanisme, travaux, commerces et développement économique.

Axe 2 : « Ma ville et moi, c'est pour la vie » ; petite enfance/enfance/jeunesse, affaires scolaires.

Axe 3 : « Une ville pleine de vie(s) » ; sport, culture, dôme des associations.

Suite à la démission de Monsieur Emmanuel GIRAUD et à l'élection d'un nouvel adjoint, il est proposé de procéder à une nouvelle désignation des membres composant les commissions ci-dessus.

Le conseil municipal après avoir procédé aux opérations de vote :

- ✚ **ADOPTE à l'unanimité la représentation suivante au sein des commissions municipales :**

AXE 1		
URBANISME – TRAVAUX – COMMERCES ET DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Groupe de travail	Urbanisme - commerces et développement économique	Travaux
Représentants du groupe majoritaire	Katherine MARMORAT Christine CALLAMARD Jean-Luc DENIS-LUTARD Henri BERNET Gilbert LAMOTHE	Daniel VALERO Bernard LEJAL Geneviève FARINE Hervé CHAMPEAU Christine LIATARD
Représentants du groupe « Genas avant tout »	Patrick MATHON Pascal SORRENTI	
Représentants du groupe « Unis pour Genas »	Jean-Baptiste DUCATEZ Christian JACOLINO	

AXE 2		
PETITE ENFANCE – ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES		
Groupe de travail	Petite enfance/Enfance/Jeunesse	Affaires scolaires
Représentants du groupe majoritaire	Christiane BRUN Nelly GUENOD-BRIANDON Maryse ULLOA Franck ROSSI	Anastasia MICHON Jean-Marc SOURIS Nathalie THEVENON Hervé CHAMPEAU
Représentants du groupe « Genas avant tout »	Marie-Véronique MANEN Pascal SORRENTI Dominique MALAVIEILLE	
Représentants du groupe « Unis pour Genas »	Françoise BERGAME Jean-Baptiste DUCATEZ	

AXE 3		
SPORT – CULTURE – DÔME DES ASSOCIATIONS		
Groupe de travail	Sport/Animation/Dôme des associations	Culture
Représentants du groupe majoritaire	Daniel VALERO Christine CALLAMARD Michel BERAUD Nelly GUENOD-BRIANDON Gilbert LAMOTHE Jean-Marc SOURIS	Nathalie THEVENON Jean-Luc DENIS-LUTARD Françoise BORG Christiane BRUN Katherine MARMORAT Maryse ULLOA
Représentants du groupe « Genas avant tout »	Annie CATTIER Dominique MALAVIEILLE	
Représentants du groupe « Unis pour Genas »	Christophe ULRICH Françoise BERGAME	

AXE 4		
COMMISSION TRANSVERSALITÉ		
Groupe de travail	Finances – Ressources humaines – Affaires générales	Communication – Cérémonies officielles - Sécurité
Représentants du groupe majoritaire	Christian JACQUIN Geneviève FARINE Bernard LEJAL Françoise BORG	Michel REJONY Hervé CHAMPEAU Michel BERAUD Christine LIATARD Françoise BORG Henri BERNET Delphine GIORGI
Représentants du groupe « Genas avant tout »	Patrick MATHON Marie-Véronique MANEN	
Représentants du groupe « Unis pour Genas »	Christian JACOLINO Christophe ULRICH	

2013.01.04 Désignation des membres du comité consultatif « Dénomination du patrimoine »

(Rapporteur : daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

Suite à la démission de Monsieur Emmanuel GIRAUD et à l'élection d'un nouvel adjoint, il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres du Comité consultatif « Dénomination du patrimoine ».

Le conseil municipal après avoir procédé aux opérations de vote :

✚ **ADOpte à l'unanimité la représentation suivante au sein des commissions municipales :**

COMMISSION DENOMINATION DU PATRIMOINE	
Représentants du groupe majoritaire	Nathalie THEVENON Katherine MARMORAT Jean-Luc DENIS-LUTARD Christiane BRUN
Représentants du groupe « Genas avant tout »	Annie CATTIER
Représentants du groupe « Unis pour Genas »	Christian JACOLINO
Représentants civils genassiens	Annie DARGAUD Louis GUINET Mme GUICHERD

2013.01.05 Désignation des délégués au conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (C.C.E.L)
(Rapporteur : Daniel VALERO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

**Vu l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de L'Est Lyonnais ;**

Monsieur GIRAUD ayant démissionné de ses fonctions de conseiller municipal, il est de fait démissionnaire de ses fonctions de conseiller communautaire.

Il convient en conséquence, de procéder à la désignation de nouveaux délégués afin de représenter la Commune au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (C.C.E.L.).

Comme cela a été fait en 2008, Daniel VALÉRO, Maire, et son équipe, ont proposé que les deux groupes d'opposition puissent siéger au sein du conseil communautaire alors qu'aucune représentation proportionnelle n'est exigée par la législation en vigueur.

Dans cette même ligne de représentation « démocratique », Daniel VALERO, maire, et son équipe ont proposé d'ouvrir les commissions communautaires aux deux groupes d'opposition.

Le conseil municipal après avoir procédé aux opérations de vote :

- ADOPTÉ à l'unanimité la représentation suivante au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL)

Titulaires (6)	Suppléants (6)
Daniel VALÉRO Christiane BRUN Geneviève FARINE Christian JACQUIN Patrick MATHON Jean-Baptiste DUCATEZ	Anastasia MICHON Hervé CHAMPEAU Katherine MARMORAT Christine CALLAMARD Nathalie THEVENON Christian JACOLINO

AXE 1 : VERS UN NOUVEL ART DE VILLE Urbanisme/Travaux/Commerces et développement économique
--

2013.01.06 Aliénation de la parcelle privée communale cadastrée BA 347, sise chemin de Cadou

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.2.2 Autres cessions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Genas approuvé le 14 février 2008,
Vu le Plan de division identifiant la parcelle BA 347 dressé par le cabinet Cassassoles, en date du 5 juillet 2010.

La Commune possède dans son domaine privé, en indivision avec madame Claude METRAL épouse CHALANCON, la parcelle référencée BA 70 d'une contenance initiale de 2 480 m². Située à l'angle de la rue de Surjoux et du chemin de Cadou, elle est destinée à être divisée, pour céder les accotements du chemin de Cadou à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL).

En effet, la CCEL disposant de la compétence voirie, elle a effectué la réfection complète de cette voie en 2010. Il convient de céder à cette collectivité les accotements pour qu'elle prenne en charge leur gestion et les éventuels aménagements futurs.

Le plan de division ci-joint identifie ces accotements par la parcelle référencée BA 347 de 41 m² environ. La parcelle restante référencée BA 348 est conservée en indivision par les mêmes propriétaires.

Au vu des évaluations établies par le Service des Domaines, pour les alignements de voirie classée en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme, la valeur vénale retenue pour cette cession à titre onéreuse est de 0,77 euros/m². Le montant de cette cession, acceptée par les deux propriétaires indivisaires, s'élève à 32 euros pour leur bénéfice commun.

Le conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE la cession à titre onéreux de la parcelle référencée BA 347 d'une contenance de 41 m² environ, identifiée sur le plan de division joint en annexe 2, à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, pour un montant de 32 euros ;**
- ✚ **DIT que le montant de la cession sera réparti à part égale entre les propriétaires indivisaires ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires à l'aliénation de ce bien et à signer tous les documents afférents au traitement de ce dossier ;**
- ✚ **DIT que les frais de notaire et de géomètre seront pris en charge par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;**
- ✚ **DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 024 au budget 2013.**

2013.01.07 Acquisition de la parcelle AS 205 – voirie lotissement « Le Pré Vert » – rue Raphaël Massard
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.1 Acquisitions gratuites

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans un premier temps, la rue Raphaël Massard n'a desservi qu'un lotissement depuis la rue de la Fraternité, son extrémité se concluant par une placette de retournement. Une extension de la voie a ensuite été réalisée depuis cette placette pour desservir une autre opération dénommée « Le Pré Vert ».

Si la première partie de la rue Raphaël Massard, placette de retournement comprise, est déjà classée dans le domaine public communal, la seconde partie demeure privée. Elle est identifiée au cadastre sous la référence AS 205, pour une contenance de 1 233 m² environ.

Cette extension de la rue Raphaël Massard dessert les 8 lots du lotissement d'habitation « Le Pré Vert », ainsi que la parcelle communale AS 207, qui contient des équipements publics de traitement des eaux pluviales. En son extrémité, la parcelle prend la forme d'un chemin piétonnier qui conduit à la rue Louise Labé située plus au sud.

Les 8 propriétaires « colotis » du lotissement « Le Pré Vert » ont donné leur accord pour la cession à titre gratuit de la parcelle AS 205 identifiée sur le plan annexe ci-joint. Les aménagements de surface et la chaussée ont été bien entretenus et sont en bon état, à l'exception de quelques « écailles » sur la chaussée. L'état des réseaux est jugé satisfaisant ce qui autorise leur rétrocession dans le domaine public. La voirie dispose de réseaux séparatifs pour les eaux pluviales et les eaux usées, ainsi que d'une infrastructure supplémentaire distincte de celle de France Telecom, pour les réseaux de télécommunication.

Ainsi, cette acquisition contribue à préserver la liaison piétonne inter-quartier existante qui assurera potentiellement la desserte du site du triangle du Dormont, et ses futurs équipements publics, situés au-delà de la rue Pasteur, en face de la rue Louise Labé.

Le conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
BP 206 - 69741 Genas cedex
Téléphone : 04.72.47.11.11
Télécopie : 04 78.90.70.35

- ✚ APPROUVE l'acquisition à titre gratuit la parcelle AS 205 de la rue Raphaël Massard et ses réseaux divers, soit la parcelle référencée AS 205 pour une contenance de 1 233 m² environ, au bénéfice de la commune,
- ✚ DIT que cette parcelle sera classée dans le domaine public communal de la voirie, suite à son acquisition,
- ✚ DIT que les frais de notaire seront pris en charge par l'association syndicale du lotissement « Le Pré Vert »,
- ✚ AUTORISE monsieur le maire, à signer tout document relatif à cette affaire, notamment l'acte notarié correspondant qui entraînera le classement de la voirie et des réseaux divers du lotissement « Le Pré Vert » dans la voirie communale.

2013.01.08 Dénomination voie nouvelle – Lotissement « Les Jardins des Garennes »

(Rapporteur : Nathalie THEVENON)

Nomenclature : 8.3. Voirie

Une demande de permis d'aménager n°69277 12 0004 a été autorisée en date du 12 novembre 2012 à la société CAPELLI pour la réalisation d'un lotissement d'habitations de 9 lots destinés à accueillir des maisons individuelles et 3 logements à vocation sociale. Ce lotissement prendrait le nom « Les Jardins des Garennes ».

Considérant que la voie interne du lotissement prend accès sur la rue Jean Jaurès et se prolonge ensuite par la voie interne du lotissement voisin déjà existant, (« Le clos Jean Jaurès » autorisé le 13 juillet 2006), un nom de rue identique est envisagé pour les voies internes de ces deux lotissements mitoyens qui dans la pratique n'en formeront qu'une seule, à savoir : « Rue de la Seiglière ».

La commission « dénomination du patrimoine » s'est réunie le 23 octobre 2012 à cet effet.

Le conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ DÉCIDE de dénommer la voie interne du lotissement Les Jardins des Garennes : « rue de la Seiglière ».

AXE 2 : MA VILLE ET MOI , C'EST POUR LA VIE
Petite enfance / Enfance / Jeunesse / Actions éducatives

2013.01.09 **Réforme des rythmes scolaires : demande de dérogation pour la rentrée 2014**
(Rapporteur : Anastasia MICHON)

Nomenclature : 8.1 - Enseignement

La concertation sur la refondation de l'École lancée en juillet dernier par le ministre de l'éducation nationale, Vincent PEILLON, arrive aujourd'hui à son terme. Elle se concrétisera par le vote de la loi d'orientation et de programmation pour l'École. Le décret d'application précisant les modalités de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires a récemment été publié.

Elle impliquera :

- L'instauration d'un continuum éducatif avec une semaine d'école composée de 9 demi-journées de classe, du lundi au vendredi, incluant le mercredi matin
- Un allègement des journées scolaires avec 5 h 30 d'enseignement quotidien au lieu des 6 h 00 actuelles, la réduction du temps de classe (une demi-heure par jour) étant prise en charge par les collectivités territoriales au titre du temps péri éducatif

Toutefois, il est indiqué que les 24 heures d'enseignement hebdomadaires seront maintenues mais réparties différemment pour assurer une meilleure organisation des apprentissages et favoriser la réussite scolaire de tous les élèves.

Le calendrier de mise en application de la réforme laisse la possibilité aux collectivités territoriales d'engager la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée scolaire 2013, ou au plus tard à la rentrée 2014 à condition de solliciter, avant le 31 mars 2013, une dérogation auprès du directeur académique des services de l'Éducation Nationale.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir la deuxième date dans l'attente de la promulgation de la loi et de la parution du décret d'application. Il est en effet souligné que tous les aspects de la réforme ne sont à ce jour pas connus. Les prochains mois apporteront des éléments d'information essentiels. La municipalité a, en outre, la volonté d'associer les différents partenaires (directeurs d'écoles, conseils d'écoles et associations de parents d'élèves) à la réflexion et vise ainsi à :

- respecter au mieux le rythme biologique de l'enfant
- tenir compte des contraintes des familles (organisations journalières et emplois du temps des parents non flexibles)
- garantir la qualification des intervenants

Enfin, l'impact financier et organisationnel engendré par la réforme représentera pour la ville un effort budgétaire conséquent avec la réorganisation des activités du personnel intervenant dans les groupes scolaires.

Le report de la réforme des rythmes scolaires à compter de septembre 2014 concernera 1 106 élèves soit 15 classes maternelles et 29 classes élémentaires. Cette latitude permettra d'approfondir la réflexion avec les équipes éducatives et d'analyser précisément tous les impacts d'une telle réforme.

Le conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour et 6 abstentions :

- ✚ **APPROUVE le report de la réforme des rythmes scolaires à septembre 2014 ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le maire à solliciter la dérogation correspondante auprès de monsieur l'inspecteur d'académie des services de l'éducation nationale.**

2013.01.10 Ludothèque – Modification de la tarification

(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 7.1.4.3 Tarifs des services publics - autres

Afin d'optimiser la fréquentation de la ludothèque et son fonctionnement, il est proposé d'en modifier les tarifs actuels, ceux-ci ne correspondant pas ou plus aux attentes du public.

Le diagnostic conduit auprès des usagers fait apparaître que le système de tarification à la carte est contraignant : une unité consommée sur la carte équivaut à 1 h 30 maximum de jeu.

Quel que soit le temps passé à la ludothèque, en deçà de l'heure et demi, une unité est décomptée à chaque visite.

Aussi, il est proposé d'adopter un fonctionnement plus adéquat, identique à celui de la médiathèque avec un abonnement annuel et la tarification suivante :

	Genassiens	Hors commune
Individuel adulte	10 €	15 €
Individuel enfant	10 €	15 €
Famille	18 €	23 €

Ces nouveaux tarifs remplaceraient ceux en vigueur : cinq euros pour une carte de cinq unités de jeu.

Le conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE les nouveaux tarifs de l'activité ludothèque tels que définis ci-dessus.**

AXE 4 : LES SERVICES TRANSVERSAUX
Finances/Ressources humaines/Affaires juridiques/
Affaires générales/Communication/Cérémonies officielles/Sécurité

2013.01.11 **Décision modificative n°1 – Budget principal 2013**
(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires (décisions modificatives).

La présente décision budgétaire modificative porte sur 4 points :

1 – Compte tenu d'un retard dans l'exécution des travaux, il convient de modifier les montants des deux autorisations de programme ci-après exposées (conformément au tableau joint reprenant l'historique de ces opérations).

- Le montant de l'autorisation de programme 200803 « Réalisation d'un stade en synthétique et de vestiaires » passe de 3 124 435 € à 3 042 724 €. Les crédits de paiements pour l'année 2013 sont désormais de 2 000 € et sont liés au retard de certains fournisseurs dans l'envoi de leurs situations.
- Le montant de l'autorisation de programme 201007 « Réseaux d'eaux pluviales et bassin Lamartine » passe de 1 448 600 € à 1 492 758 € (soit + 44 158 €). Les crédits de paiement de 2013, initialement d'un montant de 5 000 €, s'élèvent désormais à 178 000 €. Cette augmentation est en grande partie liée au retard de certains fournisseurs dans l'envoi de leurs situations (129 000 € non réalisés en 2012 et décalés sur 2013). De plus, il a été nécessaire de signer des avenants avec certains fournisseurs :
 - un avenant de 1 638.25 € TTC (sur le marché 2012-06 relatif à la maîtrise d'œuvre) lié aux prolongements de 80 mètres du réseau d'eaux pluviales afin d'anticiper les futurs travaux de retournement en amont de la rue des Étangs. Cet avenant de 1 638.25 € TTC représente une augmentation de 14.08% par rapport au marché d'origine) ;
 - un avenant de 42 116.24 € TTC (sur le marché 2012-11 relatif aux travaux d'eaux pluviales) lié au déplacement nécessaire de la conduite d'eau potable en fonte pour permettre la pose du nouveau réseau d'eaux pluviales sur 165 mètres). Cet avenant de 42 116.24 € TTC représente une augmentation de 6.56 % par rapport au marché d'origine)

Il convient de remarquer que ces deux avenants entrent dans le cadre des marchés à procédures adaptées qui ne nécessitent pas de passer en commission d'appel d'offre.

Ils font partie de la liste des décisions prises par le maire en matière de marchés publics dans le cadre de sa délégation de compétence de l'article L2122-22-4 (CM du 31/01/2013)

2 – Il convient de prévoir 50 000 € de crédits à l'article 4581 opération 178 « Aménagement de la rue du Repos » qui étaient prévus en 2012 mais qui n'ont pas été engagés. A noter que le fournisseur n'a envoyé sa facture que très récemment.

3 – Il convient de remplacer un lave-vaisselle hors d'usage utilisé par les agents qui travaillent aux Frimousses. Le montant de l'acquisition s'élève à 2 300 €.

4 - Afin d'équilibrer ces opérations et dans l'attente de pouvoir utiliser l'affectation de l'excédent de l'exercice 2012, il est proposé d'inscrire la somme de 232 300 € en emprunt d'équilibre (article 16441). Cet emprunt d'équilibre de 232 300 € sera complètement supprimé lors de la reprise du résultat de l'exercice 2012.

Le conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour et 6 abstentions :

✚ **APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal, comprenant :**

1. **La modification de l'inscription des crédits de paiement des deux autorisations de programme 200803 et 201007 avec une inscription de 2 000 € de crédits de paiement 2013 pour l'AP/CP 200803, et de 178 000 € de crédits de paiement 2013 pour l'AP/CP 201007;**
2. **L'inscription de 50 000 € de crédits au compte 4581, opération 178 relative à la rue du repos;**
3. **L'acquisition d'un nouveau lave-vaisselle pour les Frimousses d'un montant de 2 300 €**
4. **L'inscription d'un emprunt d'équilibre de 232 300 €.**

2013.01.12 Refonte du régime indemnitaire – Conditions d'attribution aux agents contractuels

(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 4.5.1. Indemnités et primes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2012.04.46 du 28 juin 2012 relative à la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2012.05.24 du 27 septembre 2012 portant modification de la délibération n°2012.04.46 relative à la refonte du régime indemnitaire ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire à l'unanimité en date du 18 janvier 2013 ;



Par délibération n°2012.04.46 modifiée du 28 juin 2012, relative à la refonte du régime indemnitaire, le conseil municipal adoptait la refonte du régime indemnitaire au bénéfice des agents titulaires et des agents non titulaires recrutés sur emplois permanents, et décidait de l'attribution d'une part fixe de régime indemnitaire en référence des fonctions exercées.

La Ville procède régulièrement au recrutement d'agents contractuels sur postes non permanents pour faire face à des besoins ponctuels. La rémunération de ces personnels est basée sur la seule grille indiciaire fixée par les statuts particuliers, ce qui pénalise le plus souvent la qualité des recrutements.

Aussi, il est proposé de permettre l'attribution de la part fixe du régime indemnitaire aux agents contractuels recrutés sur postes non permanents, comme pour les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires recrutés sur postes permanents.

L'attribution de cette part fixe de régime indemnitaire respectera le référentiel mis en place depuis le 1^{er} juillet 2012 par la délibération précitée et relative à la refonte du régime indemnitaire.

Le conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **DECIDE d'attribuer une part fixe de régime indemnitaire aux agents contractuels recrutés sur postes non permanents, dans les conditions fixées par délibération n° 2012.04.46 du 28 juin 2012 modifiée, relative à la refonte du régime indemnitaire,**
-  **DIT que les dépenses sont prévues au chapitre 012 de l'exercice budgétaire**

2013.01.13 Refonte du régime indemnitaire – Mise en place de la part variable

(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 4.5.1. Indemnités et primes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Entretien professionnel annuel :

Vu le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la circulaire du 6 août 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel au sein des collectivités territoriales ;

Prime de fonctions et de résultats :

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;

Textes communs :

Vu le décret n°2002-60 en date du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence (filiales administrative, médico-sociale, culturelle, sportive) ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaire pour travaux supplémentaires modifié et l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence ;

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;

Filière technique :

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement et l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes ;

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service et l'arrêté du 25 août 2003 ;

Filière médico-sociale :

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié relatif à la prime de service ;

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, ainsi que les arrêtés relatifs à la prime spécifique, la prime forfaitaire mensuelle, la prime spéciale de sujétions et à l'indemnité de sujétions spéciales ;

Vu le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 relatif à la prime d'encadrement allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social ;

Vu le décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;

Filière culturelle :

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement ;

Vu le décret n°95-545 du 2 mai 1995 et l'arrêté ministériel du 24 août 1999 relatif à la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil ;

Vu le décret n°93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté ministériel du 17 mars 2005 relatif à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque ;

Filière sportive :

Vu le décret n°2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 relatif à l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Filière police municipale :

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatifs à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale ;

Délibérations :

Vu la délibération du Conseil municipal n°2012.04.46 du 28 juin 2012 relative à la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2012.04.47 du 28 juin 2012 relative à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2012.04.48 du 28 juin 2012 relative à l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel au titre de l'année 2012 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2012.05.24 du 27 septembre 2012 portant modification de la délibération n°2012.04.46 relative à la refonte du régime indemnitaire ;

Comité technique paritaire :

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique paritaire en date du 7 décembre 2012 ;

Monsieur le maire a, avec constance, exprimé sa volonté de valoriser les compétences et la manière de servir des personnels municipaux : cette volonté s'exprime également dans la recherche du rétablissement de l'équité de traitement entre les agents exerçant des fonctions identiques. En effet, des écarts importants ont été constatés.

Dans ce cadre, il a été proposé de refondre le régime indemnitaire afin de le séparer en deux parts distinctes : une part fixe ainsi qu'une part variable. Cette dichotomie permet de répondre à la volonté municipale de valoriser non seulement la fonction, mais aussi l'investissement dans l'exercice des missions tout comme le présentisme des agents. Ainsi, et pour rappel :

- ➔ La part fixe correspond à la fonction exercée avec l'affectation d'un montant de régime indemnitaire de référence pour une même fonction exercée : elle est en place depuis le 1^{er} juillet 2012 ;
- ➔ La part variable correspond à l'investissement professionnel des agents concrétisé par leur présentisme, ainsi qu'à leur valeur professionnelle évaluée par le supérieur hiérarchique direct.

Il est aujourd'hui proposé de mettre en place l'attribution de la part variable du nouveau régime indemnitaire, afin de compléter et clôturer la démarche participative de refonte du régime indemnitaire initiée en octobre 2011.

I - DEFINITION DES DEUX ELEMENTS CONSTITUANT LA PART VARIABLE

Les définitions suivantes qualifient les deux éléments constituant la part variable du régime indemnitaire :

Prime au présentéisme :

« Prime basée sur une enveloppe globale définie chaque année en fonction des montants retenus sur le versement de la part fixe du régime indemnitaire. Cette prime a pour objet de valoriser la présence des agents au travail, en attribuant une somme basée sur le temps de présence pour l'année considérée ».

Prime à la valeur professionnelle :

« Prime basée sur une enveloppe globale définie chaque année en fonction des marges de manœuvre budgétaires dégagées et selon l'arbitrage de Monsieur le Maire. Cette prime a pour objet de valoriser l'investissement des agents dans l'exercice de leurs fonctions, en lien avec la juste appréciation portée par les supérieurs hiérarchiques directs respectifs dans le cadre des entretiens professionnels annuels. L'enveloppe globale est intégrée au budget prévisionnel de l'année de versement considérée ».

II – PRINCIPES COMMUNS AUX DEUX ELEMENTS DE LA PART VARIABLE

Les principes énoncés ci-après constituent le fondement de l'attribution de la part variable du régime indemnitaire :

1) Attribution :

La part variable du régime indemnitaire est versée aux agents stagiaires et titulaires d'un grade de la fonction publique territoriale employés par la collectivité, et visés par l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012. Elle est également versée aux agents contractuels affectés sur un poste permanent et visés par les articles 3-1 à 3-3 de la même loi. Enfin elle est versée aux agents contractuels sur poste non permanent qui cumulent au moins 6 mois de services effectifs calendaires pour prétendre au bénéfice de la part variable du régime indemnitaire.

2) Equité :

La part variable du régime indemnitaire vise à reconnaître la valeur professionnelle des agents et leur investissement dans l'exercice de leurs fonctions. Elle n'a pas vocation à favoriser un cadre d'emplois plutôt qu'un autre.

3) Egalité :

Les agents bénéficiant des plus faibles parts fixes de régime indemnitaire bénéficient des parts variables les plus significatives. La part variable a vocation à rattraper les écarts de part fixe de régime indemnitaire existants entre les agents exerçant les mêmes fonctions.

4) Principe de parité :

La part variable est limitée dans son attribution et son montant par le principe de parité avec la fonction publique d'Etat¹ : la somme des primes d'un agent territorial ne doit en aucun cas être supérieure au total des primes que percevrait un agent de l'Etat à qualification et fonctions équivalentes.

Les agents ayant atteint ce plafond ne pourront pas prétendre au versement de la part variable du régime indemnitaire.

5) Modalités de calcul :

Une cotation strictement mathématique de l'enveloppe allouée pour chacun des deux éléments de la part variable est calculée pour chaque agent, dans le respect de principes stricts :

- Le montant de base de la prime avant calcul est le même pour chaque agent ;
- Les agents ayant déjà atteint le plafond de leur régime indemnitaire ne pourront en aucun cas le dépasser ;
- Le montant de régime indemnitaire individuellement perçu par chaque agent avant refonte est une valeur plancher ;
- Le montant des retenues sur le versement de la part fixe est intégralement reporté sur l'enveloppe globale ;
- La définition du montant de l'enveloppe se fait selon les règles suivantes :
 - Prime au présentisme : L'enveloppe est équivalente à la somme des retenues opérées sur le versement de la part fixe du régime indemnitaire durant l'année écoulée.
 - Prime à la valeur professionnelle : L'enveloppe est définie chaque année en fonction des marges de manœuvre budgétaires, selon l'arbitrage de Monsieur le Maire. Elle est inscrite au budget prévisionnel de l'année de versement considérée.

6) Délais et notification :

Le montant des deux éléments de la part variable du régime indemnitaire au titre de l'année N est accolé à la paye relative au mois de mars de l'année N+1.

Le montant des deux éléments de la part variable du régime indemnitaire est notifié par acte administratif unilatéral à chaque agent. Cet acte intègre :

- Le montant de la prime au présentisme ;
- Le montant de la prime à la valeur professionnelle.

¹ cf. article 88 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que Conseil d'Etat, Ass., 02/12/94.

III – FORMULES DE CALCUL DES DEUX ELEMENTS DE LA PART VARIABLE

1) Prime au présentéisme :

Principe : Faire apparaître le nombre de jours non travaillés par l'agent pouvant être considérés pour le calcul des seuils d'attribution de la prime au présentéisme. Si une déduction doit être opérée sur le montant dû à l'agent, le montant ainsi retenu est réintégré à l'enveloppe globale pour être redistribué.

Formule littérale :

- Le nombre de jours d'absence de l'agent pouvant être considéré pour le calcul de la prime au présentéisme est confronté aux seuils suivants :
 - Entre 0 et 10 jours ouvrés d'absence cumulés sur l'année : aucune retenue ;
 - Entre 10 et 30 jours ouvrés d'absence cumulés sur l'année : la retenue s'élève à la moitié du montant de la prime liée au présentéisme ;
 - Au-delà de 30 jours ouvrés d'absence cumulés sur l'année : la retenue s'élève à la totalité du montant de la prime liée au présentéisme.
- Le montant retenu est réintégré à l'enveloppe globale de la prime au présentéisme.

SOIT

$\text{PRIME} = (\text{montant initial dû à l'agent} - \text{retenue éventuelle du fait des absences}) \times \frac{\text{montant de l'enveloppe globale}}{\text{nombre d'agents bénéficiaires}}$

2) Prime à la valeur professionnelle :

Principe : Déterminer le niveau de valorisation pour chacune des 4 rubriques de l'entretien professionnel annuel. Un pourcentage correspondant à chaque niveau de valorisation est attribué à chaque rubrique afin d'obtenir un pourcentage global de prime pour chaque agent. Ce pourcentage est mis en rapport avec le total des pourcentages de tous les agents. Ce rapport est ensuite appliqué à l'enveloppe globale de la prime pour obtenir le montant versé à chaque agent.

Formule littérale :

- Le pourcentage de prime versé à chaque agent est calculé en fonction de la valorisation des rubriques de l'entretien professionnel annuel ;
- Ce pourcentage de prime est mis en rapport avec le total des pourcentages de tous les agents de la collectivité ;
- Le pourcentage ainsi calculé est appliqué au montant global de l'enveloppe réservée à la prime, pour obtenir le montant versé à chaque agent.

SOIT

$$\text{PRIME} = \frac{\text{pourcentage de prime de l'agent en fonction des rubriques de l'EPA}}{\text{total de pourcentages de tous les agents}} \times 100 = \dots\% \times \text{montant de l'enveloppe globale}$$

IV – AGENTS CONTRACTUELS, REGIMES DEROGATOIRES DE TEMPS DE TRAVAIL, AGENTS HORS DE LA COLLECTIVITE

1) Agents contractuels :

a) Accroissements temporaires et saisonniers d'activité :

Les agents recrutés sur un emploi non permanent, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, bénéficient uniquement de la prime liée au présentisme, à la condition d'avoir assuré une durée de services effectifs auprès de la collectivité d'au moins 6 mois sur l'année civile, s'appréciant de manière calendaire, et non à la date de la prise de poste de l'agent.

Les agents concernés sont ceux recrutés pour les motifs suivants :

- Accroissement temporaire d'activité ;
- Accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents n'ont pas vocation à bénéficier de la prime liée à la valeur professionnelle, car ils ne sont pas concernés par la conduite d'un entretien professionnel annuel.

b) Agents contractuels employés sur un poste permanent :

Les agents contractuels assurant un remplacement sur un poste permanent, en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, doivent répondre à la condition d'avoir assuré une durée de services effectifs auprès de la collectivité d'au moins 6 mois sur l'année civile, s'appréciant de manière calendaire, et non à la date de la prise de poste de l'agent, pour bénéficier des deux éléments constituant la part variable du régime indemnitaire.

2) Régimes de travail dérogatoires :







Le montant de la part variable du régime indemnitaire est proratisé en fonction du taux de temps de travail effectif de l'agent étant soumis à un des régimes de temps de travail suivants :

- Temps partiel ;
- Temps non complet.

3) Agents hors de la collectivité :

Les agents hors des effectifs de la collectivité mais remplissant les conditions d'attribution à la date de calcul de la part variable se voient attribuer la part variable du régime indemnitaire en fonction de leur temps de présence dans les effectifs, le calcul se faisant sur l'année calendaire (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Le conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour et 6 contre :

-  **DECIDE d'attribuer d'une part variable de régime indemnitaire aux agents titulaires, stagiaires, contractuels recrutés sur postes permanents et contractuels recrutés sur postes non permanents, dans les conditions ci-dessus exposées ;**
-  **DIT que les agents contractuels recrutés sur postes non permanents ne bénéficieront pas de la prime à la valeur professionnelle puisqu'ils ne sont pas concernés par la conduite d'un entretien professionnel annuel ;**
-  **DIT que les agents qui perçoivent une part fixe de régime indemnitaire supérieure au référentiel mis en place par la délibération n°2012.04.46 du 28 juin 2012 modifiée, pourront ne pas percevoir l'intégralité de leur part variable, à due proportion de la différence de montant de régime indemnitaire perçu par les agents exerçant les mêmes fonctions ;**
-  **DIT que l'enveloppe de la prime liée au présentisme est composée des retenues opérées sur le versement de la part fixe du régime indemnitaire durant l'année écoulée ;**
-  **DIT que l'enveloppe de la prime liée à la valeur professionnelle est définie chaque année en fonction des marges de manœuvre budgétaires dégagées et selon l'arbitrage de Monsieur le Maire. L'enveloppe est intégrée au budget prévisionnel de l'année de versement considérée ;**
-  **DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget primitif de l'année considérée pour le versement de la part variable.**

2013.01.14 Création d'une «équipe renfort»

(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 1.7.4. Actes spéciaux et divers - Autres

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,
Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique paritaire du 18 janvier 2013.

La fonction publique offre la possibilité aux agents titulaires de s'absenter une longue période de leur poste, dans les cas suivants : disponibilité, détachement, mise à disposition... Dans ce cadre, l'autorité territoriale a la possibilité de recruter sur les postes ainsi laissés vacants. Cependant, ces agents absents de la collectivité bénéficient d'un droit à réintégration à l'issue de leur période de positionnement statutaire spécifique.

La collectivité peut être alors confrontée à des problèmes de réaffectation en surnombre d'agents.

Par ailleurs, la collectivité se trouve dans l'obligation de recruter des agents contractuels pour pallier des absences de longue durée de ses agents, en cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé de maternité ou de congé parental.

Aussi, pour permettre de réintégrer les agents faisant valoir leurs droits suite à une période de positionnement statutaire spécifique et faire face à des besoins de renfort ou de remplacement au sein des services municipaux, il est proposé de créer une équipe dénommée « équipe renfort ».

Les agents, exclusivement stagiaires ou titulaires, qui composeront cette équipe, seront hiérarchiquement rattachés à la responsable des ressources humaines. Ils auront pour missions de pallier les absences de leurs collègues, ou de venir renforcer les services en cas d'augmentation notable de la charge de travail. Ainsi, leurs missions évolueront en fonction de l'agent qu'ils seront amenés à remplacer, ou de l'équipe qu'ils viendront compléter. Cependant, cette « équipe renfort » n'a pas vocation à être permanente. Aussi, lorsqu'un poste, correspondant à leurs compétences, sera déclaré vacant, les agents de cette « équipe renfort » seront prioritaires pour être recrutés.

« L'équipe renfort » sera constituée de différents postes, permettant de répondre rapidement au besoin éventuel de réintégration d'agents, notamment ceux dont les postes ne sont plus disponibles du fait du recrutement d'un agent titulaire durant la vacance, en cas de réorganisation, ou en cas de reprise incompatible avec l'exercice des missions dévolues au poste. Les postes constituant cette équipe seront les suivants :

- 3 postes d'agents administratifs

Le conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour et 6 contre :

✚ **DÉCIDE de la création d'une « équipe renfort », rattachée au service des ressources humaines selon les modalités ci-dessus exposées.**

2013.01.15 Participation financière de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité - Estimation
(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 1.7.4 Actes spéciaux et divers - Autres

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,
Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,
Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique paritaire du 18 janvier 2013,

Le décret du 8 novembre 2011 prévoit que les collectivités territoriales participent financièrement aux contrats santé et/ou prévoyance - maintien de salaire de leurs agents.

La collectivité a le choix d'adhérer par le biais d'une labellisation, ou d'une convention de participation.

La labellisation permet à l'employeur de ne pas avoir à sélectionner un opérateur à mettre en place, ni de définir le contenu des garanties. Chaque agent choisit librement la protection qui lui convient le mieux parmi les garanties labellisées nationalement, et en conserve le bénéfice en cas de mobilité, puisque le contrat n'est pas spécifique à sa collectivité. Seule la participation diffère alors, selon la collectivité d'emploi. L'employeur ne peut participer qu'à ces seules garanties labellisées, l'agent devant attester lui-même auprès de son employeur de son adhésion à l'une d'elles. Le contrat de labellisation est validé pour trois ans.

La convention de participation doit faire l'objet d'un appel à concurrence. Elle est validée pour six ans avec l'organisme choisi.

Actuellement, la Ville de Genas participe financièrement au contrat prévoyance - maintien de salaire de ses agents auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale.

En application des nouvelles dispositions fixées par décret du 8 novembre 2011, le contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale deviendra caduque au 1^{er} mars 2013. Pour maintenir la participation de la collectivité au contrat maintien de salaire, il convient désormais de définir un montant forfaitaire en euros.

Afin de permettre à tous les agents de bénéficier de cette couverture prévoyance - maintien de salaire, des critères doivent être définis. Par équité envers tous les agents, il est proposé que le salaire mensuel net soit retenu comme le critère le plus approprié. La répartition serait telle que suit :

- o salaire mensuel net inférieur à 1500€ : participation employeur de 15€
- o salaire mensuel net entre 1501€ et 2000€ : participation employeur de 10€
- o salaire mensuel net supérieur à 2001€ : participation employeur de 5€

Ainsi, 136 agents bénéficieraient d'une participation à hauteur de 15€, 60 à hauteur de 10€ et 18 à hauteur de 5€, représentant un coût total pour la collectivité estimé à 32 760 euros. Cette participation est néanmoins plafonnée selon le montant facturé à l'agent.

Il est précisé que cette proposition de base sera réétudiée en concertation avec les représentants du personnel au cours du 1^{er} semestre 2013 et sera révisable le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'évolution de la rémunération de chaque agent de la collectivité.

Le Conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **DÉCIDE de participer, à compter du 1^{er} mars 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance maintien de salaire, souscrite de manière individuelle et facultative par le personnel de la collectivité ;**
- ✚ **DÉCIDE de verser une participation mensuelle, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, selon les critères et les seuils de rémunération ci-dessus énoncés ;**
- ✚ **DIT que ce versement s'établit en référence d'un équivalent temps plein et s'effectue dans la limite du prix de revient pour l'agent.**
- ✚ **DIT que cette proposition fera, à minima, l'objet d'une révision au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de la rémunération de chaque agent ;**
- ✚ **DIT que les crédits sont prévus au chapitre 012 du budget.**

2013.01.16 **Modification du tableau des effectifs**
(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 4.1.1. Créations et transformations d'emplois

Transformation des postes

– **Poste de responsable des actions éducatives, rédacteur, Axe 2**

Par délibération en date du 12 décembre 2011, un poste de rédacteur avait été créé à l'axe 2 afin de recruter un responsable des actions éducatives. Cet agent, lauréat du concours d'attaché, a été titularisé sur le grade d'attaché, laissant ainsi l'emploi de rédacteur vacant.

Au regard des dossiers et des projets en cours dans les services, il apparaît opportun de prévoir le recrutement de personnel administratif de niveau de catégorie B pour disposer d'une expertise dans le domaine d'activité concerné.

Il est donc proposé de transférer ce poste au secrétariat du Cabinet du Maire et des élus et au secrétariat de la direction générale des services pour les besoins d'élaboration du conseil municipal et de suivi du courrier.

– **Poste de responsable secteur entretien des bâtiments communaux, adjoint technique, Axe 4**

Suite à la reprise à temps partiel thérapeutique d'un agent à l'axe 2, il est apparu nécessaire de changer son affectation. Ainsi l'agent sera désormais affecté à la Direction des moyens généraux, service entretien des bâtiments. Un poste de responsable secteur entretien à la Direction des Moyens Généraux avait été créé, par délibération en date du 29 septembre 2011, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques. L'actuel responsable étant agent de maîtrise, ce poste est resté vacant. Il convient donc de transférer l'agent chargé d'entretien à l'axe 2 sur ce poste et de modifier les fonctions du poste vacant des moyens généraux.

– **Poste de chargé d'entretien, adjoint technique, Axe 2**

Par délibération en date du 30 septembre 1999, un poste de chargé d'entretien avait été créé au grade d'agent d'entretien. Le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 crée le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Ainsi, l'ancien cadre d'emplois d'agent d'entretien est supprimé. Il convient donc de modifier le tableau des emplois en ce sens.

De plus, au regard de l'évolution des besoins, il est nécessaire que ce poste soit transféré au service des moyens généraux.

– **Poste de chargé d'entretien, adjoint technique, Axe 3**

Par délibération en date du 07 juillet 2005, un poste de chargé d'entretien avait été créé au grade d'agent technique. Le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 crée le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Ainsi, l'ancien cadre d'emplois d'agent technique est supprimé. Il convient donc de modifier le tableau des emplois en ce sens.

Création d'une « équipe renfort »

Afin d'optimiser les ressources internes et de permettre une meilleure réintégration suite à une absence longue de la collectivité, il est proposé de créer une « équipe renfort ». Ainsi, les agents en retour de disponibilité d'office, de congés de longue durée, et ne pouvant réintégrer leur poste initial, pourront être affectés dans cette équipe. Cette équipe permettra de pallier les absences dans les services ou d'apporter un renfort aux équipes en place, en fonction des besoins prioritaires évalués par le service ressources humaines. Les agents affectés à cette « équipe renfort » seront hiérarchiquement rattachés à la responsable du service des ressources humaines. Ils se verront proposer prioritairement les postes déclarés vacants au sein de la collectivité, dès lors que leurs compétences correspondent au besoin.

Afin de constituer cette équipe, aucune création de poste n'est nécessaire. Il convient seulement de transférer les postes vacants de longue date de certains services dans une même unité rattachée au service des ressources humaines sous l'intitulé « équipe renfort ».

Le conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour et 6 abstentions :

TRANSFERT le poste de rédacteur créé par délibération du 12/12/2011 à l'Axe 2

- **Catégorie :** B
- **Cadre d'emplois :** Rédacteurs territoriaux
- **Grade :** Rédacteur
- **Service :** Secrétariat du Cabinet du Maire et des élus/secrétariat de la Direction Générale des Services
- **Rémunération :** indice brut 325 (indice majoré 314) à indice brut 576 (indice majoré 486)
- **Temps de travail :** 35 heures

TRANSFORME les fonctions du poste d'adjoint technique créé par délibération du 29/09/2011 à l'axe 4

- **Fonction :** Chargé d'entretien
- **Catégorie :** C
- **Cadre d'emplois :** Adjointes techniques territoriales
- **Grade :** Adjoint technique de 2^{ème} classe à adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- **Service :** Moyens Généraux
- **Rémunération :** indice brut 297 (indice majoré 308) à indice brut 499 (indice majoré 430)
- **Temps de travail :** 35 heures

- ✚ **TRANSFORME** le poste d'adjoint technique créé par délibération du 30/09/1999 à l'axe 2
 - Fonction : Chargé d'entretien
 - Catégorie : C
 - Cadre d'emplois : Adjointes techniques territoriaux
 - Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe à adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - Service : Moyens Généraux
 - Rémunération : indice brut 297 (indice majoré 308) à indice brut 499 (indice majoré 430)
 - Temps de travail : 35 heures

- ✚ **TRANSFORME** le poste d'agent technique créé par délibération du 07/07/2005 à l'axe 3
 - Fonction : Chargé d'entretien
 - Catégorie : C
 - Cadre d'emplois : Adjointes techniques territoriaux
 - Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe à adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - Service : Sport
 - Rémunération : indice brut 297 (indice majoré 308) à indice brut 499 (indice majoré 430)
 - Temps de travail : 35 heures

- ✚ **TRANSFERT** le poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe créé par délibération du 07/07/2005 à l'Axe 4
 - Catégorie : C
 - Cadre d'emplois : Adjointes administratifs territoriaux
 - Grade : Adjoint administratif de 2^{ème} classe à adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - Service : Ressources Humaines – « équipe renfort »
 - Rémunération : indice brut 297 (indice majoré 308) à indice brut 499 (indice majoré 430)
 - Temps de travail : 35 heures

- ✚ **TRANSFERT** le poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe créé par délibération du 27/01/2000 à l'Axe 4
 - Catégorie : C
 - Cadre d'emplois : Adjointes administratifs territoriaux
 - Grade : Adjoint administratif de 2^{ème} classe à adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - Service : Ressources Humaines – « équipe renfort »
 - Rémunération : indice brut 297 (indice majoré 308) à indice brut 499 (indice majoré 430)
 - Temps de travail : 35 heures

✚ **TRANSFERT et TRANSFORME le poste d'adjoint administratif de 2ème classe créé par délibération du 07/04/2005 à l'Axe 4**

- **Catégorie :** C
- **Cadre d'emplois :** Adjoint administratifs territoriaux
- **Grade :** Adjoint administratif de 2^{ème} classe à adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- **Service :** Ressources Humaines – « équipe renfort »
- **Rémunération :** indice brut 297 (indice majoré 308) à indice brut 499 (indice majoré 430)
- **Temps de travail :** 35 heures

✚ **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2013, chapitre 012.**

Envoyé au contrôle de légalité le :
Affiché le :
Certifié exécutoire le :
Le maire,
Daniel VALÉRO

Copie certifiée conforme
Fait à Genas, le 1^{er} février 2013

Le maire,
Daniel VALÉRO

2013.01.17 Recours aux emplois d'avenir
(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 1.7.4. Actes spéciaux et divers - Autres

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.5134-19-1 et suivants, L.5134-110 et suivants, ainsi que R.5134-14 et suivants, ainsi que L.6325-13 et L.6352-14, D.6325-6 à D.6325-10, D.6325-22 à D.6325-28, D.6332-87 et D.6332-91 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
Vu l'article 44 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;
Vu le décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le Code du travail ;
Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
Vu le décret n°2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
Vu la circulaire ministérielle DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010 ;
Vu la circulaire ministérielle DGEFP n°2012-21 du 1er novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1er novembre 2012 ;
Vu la décision n°2012-656 DC du Conseil constitutionnel en date du 24 octobre 2012 ;

Les emplois d'avenir ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle ainsi que l'accès à la qualification des jeunes sans emploi qui sont sans qualification, ou étant peu qualifiés, et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Cette insertion professionnelle est facilitée par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale, ou ayant un fort potentiel de création d'emplois.

La création de contrats sur emploi d'avenir dans les effectifs de la Ville de Genas permettra de donner un signal fort quant à la politique sociale, et d'assurer un avenir professionnel à des jeunes en demande. L'association de Genas Emploi Service à la démarche donnera l'assurance d'un interlocuteur proche de la collectivité et ouvert au dialogue, tout en favorisant le recrutement de jeunes issus de la population genassienne.

I - BENEFICIAIRES

Les emplois d'avenir visent les jeunes sans emploi âgés de 16 à 25 ans au moment de la signature du contrat de travail, étant sans qualification ou étant peu qualifiés, et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Peuvent également bénéficier des contrats d'avenir les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, et remplissant les mêmes conditions générales pour accéder à un emploi d'avenir lorsqu'elles sont âgées de moins de 30 ans.

Définition de « jeunes peu ou pas qualifiés » :

- Jeunes sortis sans diplôme de leur formation initiale (niveaux VI et V bis) ;
- Jeunes peu qualifiés (niveau V : BEP ou CAP) ;
- Zones prioritaires.

II – REMUNERATION ET AIDE DE L'ETAT

1) Règles générales

L'agent contractuel employé sur un emploi d'avenir bénéficiera d'une rémunération équivalente à celle que percevrait un agent titulaire d'un des grades de la fonction publique territoriale à fonctions et responsabilités équivalentes, sans préjudice des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante le cas échéant.

2) Niveau d'indemnisation

L'Etat s'engage à prendre en charge à hauteur de 75% du SMIC le coût salarial représenté par l'agent recruté dans le cadre d'un emploi d'avenir, sur demande expresse auprès de Genas Emploi Service. L'aide est versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP). Le Conseil général ou tout autre organisme qu'il conventionne à cet effet verse mensuellement son aide, lorsque le salarié embauché dans le cadre d'un emploi d'avenir est un bénéficiaire du revenu de solidarité active.

Le montant de l'aide, fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, est exprimé en pourcentage du SMIC horaire brut. Le taux de prise en charge effectif est applicable pendant la période d'exécution de l'emploi d'avenir. La collectivité doit communiquer à l'ASP les justificatifs attestant l'effectivité de l'activité du salarié : cette obligation est remplie mensuellement et par voie électronique, sauf impossibilité technique.

3) Exonérations

L'emploi d'avenir donne lieu à exonération de la part patronale de cotisations et contributions de sécurité sociale sur les salaires versés (dans la limite du SMIC), due au titre des assurances sociales et des allocations familiales. Il donne également lieu à exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues au titre de l'effort de construction.

4) Sanction pécuniaire

En cas de non-respect de ses obligations envers le bénéficiaire de l'emploi d'avenir par la collectivité, celle-ci est redevable de l'intégralité des sommes perçues au titre des emplois d'avenir envers l'Etat.

III – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

1) Règles générales

La collectivité doit s'engager dans une démarche de suivi et d'accompagnement du bénéficiaire, à savoir :

- La richesse du contenu du poste et les compétences que le bénéficiaire pourra acquérir ;
- Privilégier la position dans l'organisation de la collectivité du bénéficiaire ;
- Assurer de bonnes conditions d'encadrement et de tutorat ;
- Permettre la qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir, via la formation ;
- Les possibilités éventuelles de pérennisation des activités, ainsi que la capacité financière à maintenir le poste pendant la durée de l'emploi d'avenir.

2) Formation du bénéficiaire

La collectivité doit assurer la construction d'un parcours de formation pour le bénéficiaire de l'emploi d'avenir.

Les engagements de la collectivité en ce sens portent obligatoirement sur les actions de formation, réalisées prioritairement pendant le temps de travail, ou en dehors de celui-ci, qui concourent à l'acquisition des qualification ou des compétences visées, et les moyens à mobiliser pour y parvenir. La collectivité précise les modalités d'organisation du temps de travail envisagées afin de permettre la réalisation des actions de formation.

Plusieurs types de formation peuvent être envisagés :

- ➔ Remise à niveau ;
- ➔ Acquisition des savoirs de base ;
- ➔ Adaptation au poste de travail ;
- ➔ Acquisition de nouvelles compétences ;
- ➔ Formation préqualifiante ;
- ➔ Formation qualifiante.

Ces actions de formation privilégient l'acquisition de compétences de base et de compétences transférables, permettant au bénéficiaire de l'emploi d'avenir d'accéder à un niveau de qualification supérieur.

Les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir sont reconnues par une attestation de formation, une attestation d'expérience professionnelle ou une validation des acquis de l'expérience. Elles peuvent aussi faire l'objet d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ; la présentation à un examen pour acquérir un diplôme ou à un concours doit être favorisée pendant ou à l'issue de l'emploi d'avenir.

3) Tuteur

a) Désignation

La collectivité doit désigner un tuteur pour l'agent recruté sur un emploi d'avenir : ce tuteur doit faire partie des effectifs de la collectivité. Il est chargé d'accueillir, d'aider, d'informer et de guider le jeune dans l'exercice de son emploi. Il est volontaire pour être tuteur, motivé par la mission d'accompagner un jeune et de lui transmettre son savoir-faire. Son nom doit figurer dans le document d'engagement et de suivi.

b) Obligations du tuteur

Il pourra être tenu de suivre une formation de tutorat selon son profil et ses expériences, sur appréciation de l'autorité territoriale. Cette formation sera dès lors considérée comme une formation de professionnalisation.

Une Charte du tuteur est remise à l'agent concerné avant la date d'engagement du bénéficiaire de l'emploi d'avenir. Cette Charte donne au tuteur tous les éléments nécessaires au bon déroulement du tutorat, ainsi que les devoirs qu'il doit assumer dans ce cadre.

IV – CONVENTION D'ENGAGEMENT

1) Partenaires

Le suivi du bénéficiaire et du déroulement de son engagement envers la collectivité est assuré par Genas Emploi Service, avec comme référent pour Pôle emploi la Mission locale Bron Décines Meyzieu.

Un référent unique est désigné par la mission locale pour assurer le suivi personnalisé du bénéficiaire de l'emploi d'avenir à toutes les étapes du parcours. Ce référent peut être contacté par la collectivité pour toute difficulté particulière dans le cadre du dispositif d'emploi d'avenir ; il pourra également apporter son soutien pour l'organisation des actions de formation.

2) Convention d'engagements tripartites initiaux

Au cours de la phase de contractualisation de l'emploi d'avenir, la collectivité, le bénéficiaire de l'emploi d'avenir ainsi que la Mission locale Bron Décines Meyzieu formalisent leurs engagements, qui constituent une annexe obligatoire à la demande d'aide. Ces engagements font notamment état de :

- Présentation des parties signataires ;
- Descriptif du poste ;

- ✦ Missions, position et contenu du poste ;
- ✦ Encadrement et tutorat ;
- ✦ Parcours de formation.

3) Livret de suivi

Au cours de l'emploi d'avenir, un livret de suivi est tenu. Il est complété par le référent auprès de Genas Emploi Service, en lien avec l'employeur ainsi que le tuteur. Il retrace à chaque bilan le parcours du bénéficiaire au cours du contrat, et en particulier les compétences et qualifications acquises, ainsi que les formations réalisées.

- ✦ **Un premier bilan** doit être réalisé à l'issue de la phase d'intégration, au maximum 3 mois après le début de l'emploi d'avenir. Il permet notamment de préciser le parcours professionnel de formation, en fonction de la situation du jeune et des actions de formation mobilisables ;
- ✦ **Des bilans intermédiaires annuels** permettent de faire le point sur le parcours du jeune et le respect des engagements de l'employeur comme prévu par l'article L.5134-114 C. Trav ;
- ✦ **La phase de stabilisation**, qui peut durer jusqu'au premier ou au deuxième bilan annuel, en fonction des compétences et qualifications acquises, permet la mise en oeuvre progressive des actions de formation ;
- ✦ **La phase de consolidation** doit permettre la finalisation du parcours vers une sortie positive ;
- ✦ **Le bilan final** se déroule 2 mois avant la fin de l'emploi d'avenir.

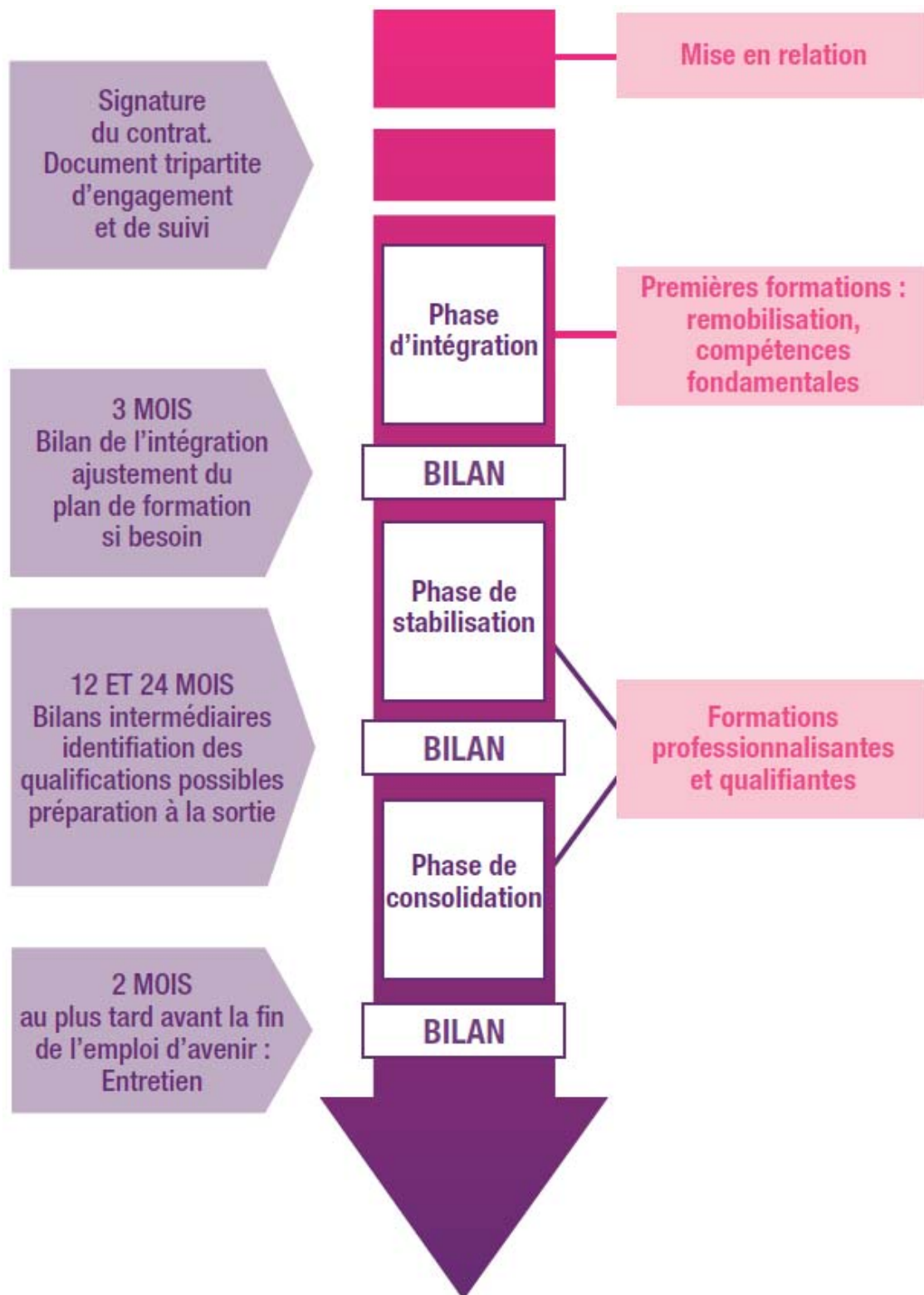


Figure 1 : Chronologie d'un engagement triennuel

Durée, forme et renouvellement du contrat

Du fait de l'appréciation récente du Conseil constitutionnel, un employeur public ne peut recruter sur un emploi d'avenir que pour une durée déterminée, un contrat à durée indéterminée étant dès lors interdit dans ce dispositif pour les collectivités territoriales.

Le contrat sur emploi d'avenir prend la même forme qu'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et se fait nécessairement sur une durée déterminée, qui ne peut être inférieure à 12 mois, ni supérieure à 36 mois. Il peut être renouvelé jusqu'à atteindre cette durée maximale.

Le contrat est en principe à temps complet, sauf cas particuliers : dans ce cas, il ne peut être inférieur à un mi-temps. Dès lors que les conditions rendent possible une augmentation de cette durée hebdomadaire de travail, le contrat et la demande y afférant peuvent être modifiés en ce sens avec l'accord du bénéficiaire.

V – ISSUE DE L'ENGAGEMENT

1) Insertion dans la fonction publique territoriale

A l'issue du contrat sur emploi d'avenir, le bénéficiaire peut devenir stagiaire après réussite d'un concours, s'il a suivi une formation en ce sens, ou sur intégration directe dans le premier grade du cadre d'emplois de catégorie C de la filière à laquelle il est rattaché.



2) Priorité à l'embauche

Le bénéficiaire est éligible à une priorité d'embauche pendant une durée d'un an à compter du terme de la période contractuelle. La collectivité l'informe alors de tout emploi disponible dans ses effectifs, et qui soit compatible avec la qualification ou les compétences du bénéficiaire.




L'agent ainsi recruté n'est pas soumis à une période d'essai préalable.

VI – POSTES CONCERNES

Les postes suivants sont ouverts au recrutement sur emploi d'avenir :

-  Chargé d'intendance, rattaché au service des moyens généraux;
-  Gardien des équipements sportifs, rattaché au Service des sports.

Le Conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **CRÉE un poste de Chargé d'intendance, ouvert au recrutement dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir ;**
-  **OUVRE un poste de Gardien des équipements sportifs, figurant au tableau des effectifs, au recrutement dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir ;**
-  **AUTORISE la signature d'une convention tripartite entre la Mission locale Bron Décines Meyzieu, la collectivité et les personnels bénéficiaires ;**

- ✚ **AUTORISE** la collectivité à formuler une demande de prise en charge auprès de l'Etat, représenté par la Mission locale Bron Décines Meyzieu pour Pôle emploi ;
- ✚ **AUTORISE** la collectivité à s'engager dans une action de formation pour les personnels bénéficiaires tout au long de la période contractuelle de l'emploi d'avenir, ainsi qu'à leur assurer une priorité à l'embauche au terme du contrat ;
- ✚ **DIT** que la dépense inhérente à ces emplois d'avenir est inscrite au chapitre 012 du budget.

2013.01.18 **Remise gracieuse accordée à l'agent portant le matricule 279**
(Rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 1.7.4 Actes spéciaux et divers - Autres

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le 14 avril 2010, l'agent matricule 279 a été victime d'un accident du travail. Le 5 juin 2011, l'agent a fait une rechute, de prime abord, liée à son accident du travail.

Dans ce cadre, la procédure normale est de saisir la Commission de Réforme afin qu'elle statue sur l'imputabilité de l'accident. Suite à la saisine de la Commission de réforme, il a été statué que l'accident de l'agent matricule 279 était bien imputable au service, mais qu'en revanche, la rechute ne pouvait être en lien avec cet accident. Par conséquent, l'agent matricule 279, restée en position de congés pour accident dans l'exercice de ses fonctions pendant une durée de un an, a vu son congé d'une année pour accident du travail, requalifié en maladie ordinaire.

Suite à cette requalification, la Ville de Genas est en droit de réclamer à l'intéressée les trop perçus pendant cette période, soit 8783.20 euros.

Cependant, au vu des nombreux services rendus à la Ville de Genas par l'agent matricule 279, et compte tenu de sa situation personnelle, il est proposé d'octroyer à cette dernière une remise gracieuse d'un montant de 4 830.76 euros. L'intéressée ayant souscrit à la garantie maintien de salaire, se voit offert la possibilité de se faire rembourser les 3 952.44 euros restants. Il est également possible qu'elle laisse la collectivité bénéficier directement de ce droit.

Le Conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ACCORDE** une remise gracieuse à l'agent matricule 279 de **4 830,76 euros (correspondant à la différence entre le montant total du à la collectivité et le montant pris en charge par la Mutuelle Nationale Territoriale)**
- ✚ **SOLLICITE** le remboursement des indemnités dues à l'agent sur le compte bancaire de la collectivité, soit **3 952,44 euros**

AXE 1 : VERS UN NOUVEL ART DE VILLE
Urbanisme / Travaux / Commerces et développement économique

2013.01.19 **Installation classée - Avis sur la demande d'autorisation présentée par la S.A. AEROPORTS DE LYON, en vue d'extraire des matériaux alluvionnaires à ciel ouvert et d'exploiter un groupe mobile de concassage criblage, dans la zone réservée de l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU**
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 8.8. Environnement

Préambule :

Le 14 mai 2012, la S.A. Aéroports de Lyon a déposé une demande d'autorisation en Préfecture du Rhône, complétée en dernier lieu le 6 novembre 2012, pour le projet cité en objet.

La DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées, a fourni un avis technique de classement en date du 22 novembre 2012 sur cette demande dont les activités relèvent de la rubrique n°2510.1 et n°2515.1° de la nomenclature des Installations Classées.

L'avis de l'autorité environnementale a été formulé le 8 janvier 2013 sur ce dossier.

Dès lors, il sera procédé à une enquête publique du 7 février 2013 au 9 mars 2013 inclus. Monsieur Daniel Jourdan, ingénieur des TPE, retraité, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, sera présent à la mairie de Colombier Saugnieu, les jeudi 7 février 2013 de 9h à 12h, mardi 12 février 2013 de 14h à 17h, mercredi 20 février 2013 de 14h à 17h, jeudi 28 février 2013 de 9h à 12h et samedi 9 mars 2013 de 9h à 12h.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins des maires de Chassieu, Colombier-Saugnieu, Genas, Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure dans le département du Rhône et Satolas-et-boncel dans le département de l'Isère. Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

Présentation du projet et de son contexte :

La capacité d'accueil des avions au décollage et à l'atterrissage de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry est actuellement saturée aux heures de pointes, et ne lui permet pas de répondre à une demande déjà existante de trafic. Pour cela, Aéroports de Lyon a prévu de créer des bretelles de dégagements à grande vitesse (BDGV) raccordées aux pistes, qui permettront de réduire le temps d'occupation des pistes par les avions décollant et atterrissant, afin d'augmenter la capacité d'accueil.

Ces voies de dégagement sont constituées de diverses sous-couches situées en dessous de la couche finale d'enrobé, qui doivent être réalisées avec des matériaux possédant des caractéristiques mécaniques capables de supporter la circulation des avions.

La société Aéroports de Lyon a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue de pratiquer une extraction de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert en terre ferme. Ces matériaux seront traités par un groupe mobile de concassage et criblage, puis seront utilisés en sous-couche pour la construction des bretelles de dégagement.

L'emprunt des matériaux alluvionnaires se fera sur deux zones actuellement utilisées pour la culture céréalière, et situées au sud des deux pistes. La surface de chaque zone sera d'environ 2,3 Ha. La profondeur extraite sera de 5 m en moyenne. Le volume maximal de matériaux extraits des deux zones se décomposera en 90 000 m³ de matériaux non valorisables (terre végétale et stérile de couverture) et de 110 000 m³ de matériaux alluvionnaires valorisés.

Les excavations seront remblayées jusqu'au niveau du terrain naturel, à l'aide des stériles d'exploitation et des matériaux issus des affouillements réalisés à l'aplomb des nouvelles bretelles de dégagement. Une remise en état du site sera ensuite menée pour constituer une zone de prairie.

La durée des travaux prévue est de trois ans maximum se décomposant en une phase d'extraction de six mois, une phase de remblaiement d'un an, et une marge de sécurité pour les aléas de chantiers, aléas aéronautiques, ainsi que la remise en état finale.

Le tonnage de matériaux valorisables extraits sera de 220 000 tonnes environ.

Localisation :

Le projet d'emprunt est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de Colombier Saugnieu. Les sites d'extraction, localisés sur la carte jointe annexe, sont inscrits dans le PLU en zone Uaéro : zone urbaine dont la vocation est d'accueillir les activités de l'aéroport de Saint Exupéry.

Les principaux risques d'impacts potentiels recensés

Ce projet d'affouillement à sec peut présenter les impacts potentiels suivants :

- Equilibre biologique : destruction d'espèces et d'habitats protégés, dérangement, consommation d'espaces agricoles,
- Sites et Paysages : impact visuel,
- Pollution du sol et des eaux souterraines : durant les travaux, risque de pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines suite à l'épandage d'hydrocarbures liés à l'utilisation d'engins de terrassement,
- Pollution de l'air durant les travaux uniquement : d'une part au travers des envois de poussières, avec des conséquences à la fois sur l'agriculture, la commodité et la santé des riverains, d'autre part, au travers des gaz d'échappement des camions effectuant le transport des granulats et des engins sur l'affouillement,
- Nuisances sonores liées aux engins effectuant la découverte et l'extraction, et aux camions de transports des matériaux extraits,
- Risques directs et indirects pour la santé liés à l'inhalation des poussières fines siliceuses, des gaz d'échappement, au bruit, et à la prolifération de plantes allergisantes.

Le contexte environnemental et ses principaux enjeux :

Le site, actuellement utilisé pour l'agriculture, présente un intérêt écologique certain : le projet est situé dans la ZNIEFF de type 1 « Prairies de l'aéroport de Lyon saint Exupéry » caractérisée par la présence de prairies sèches accueillant une avifaune remarquable

adaptée à ce site. Les principales espèces et habitats protégés inventoriés au printemps 2011 et à l'été 2012 sont :

- Avifaune : Tarier des Près, Caille des Blés, Busard Cendré, Oedicnème criard, Bruant proyer, Outarde Canepière, Huppe Fasciée, Petit Gravelot.
- Reptiles : Lézard Vert, Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune.

L'autre enjeu concerne la préservation de la qualité des eaux souterraines. Le toit de la nappe phréatique de l'Est Lyonnais, (pour les hautes eaux décennales) est situé à plus de 30m de profondeur par rapport à la cote de fond de fouille la plus profonde des emprunts. Le projet est conforme au règlement du SAGE Est Lyonnais et sa compatibilité avec les recommandations du Projet d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE a été examinée.

L'altération du paysage n'est pas significative, les sites d'emprunt n'étant visibles que depuis les avions et les chemins agricoles présents à l'intérieur du site.

Selon l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 janvier 2013 :

« Il n'y a pas de nuisances véritablement identifiées pour les riverains, dont les plus proches sont à 530 m à l'est sur Colombier-Saugnieu, compte tenu du contexte aéroportuaire déjà bruyant, de l'absence de trafic poids-lourds externe à l'aéroport pour ce projet, et de la surface réduite et temporaire des travaux. »


« La compatibilité du projet avec le PLU de la commune, le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, le SAGE Est lyonnais, et le Schéma Départemental des Carrières, est bien traitée dans ce dossier »

« L'activité d'emprunt de matériaux ne générera pas de coupure de corridor écologique, mais simplement une gêne temporaire pour les déplacements dans la partie sud de l'aéroport pour la petite faune. ...

Les zones d'emprunt seront réaménagées en prairies dont la valeur écologique est plus importante que la zone actuelle en culture céréalière...

Néanmoins, un risque de destruction d'individus d'espèces protégées existe, si les travaux ont lieu durant la période de reproduction, et des surfaces de nourrissage et de reproduction d'espèces protégées seront détruites de façon temporaire. L'exploitant est en cours de finalisation d'une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées, pour les travaux de création des voies DGV qui détruisent de façon définitive des habitats d'espèces... »

Le Conseil municipal après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **DONNE un avis conforme à celui de la commune de Colombier-Saugnieu sur la demande de la S.A. AEROPORTS DE LYON, en vue d'extraire des matériaux alluvionnaires à ciel ouvert et d'exploiter un groupe mobile de concassage criblage, dans la zone réservée de l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU, sous réserves que :**
 - o Ses activités soient subordonnées aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE,
 - o Conformément aux conclusions de l'avis de l'autorité environnementale, une demande de dérogation espèces protégées soit préalablement accordée à l'obtention de l'autorisation ICPE.
 - o Monsieur le maire soit informé régulièrement de tout risque ou nuisance pouvant porter atteinte à la commodité du voisinage, la

santé, la sécurité, la salubrité publiques et à l'environnement sur le territoire communal de Genas (pollutions ou nuisances graves qui pourraient être causées par le déversement anormal des eaux usées dans le réseau public d'assainissement, émission de composés dans l'atmosphère, altération des eaux souterraines infiltrées dans la nappe phréatique, etc.).

INFORMATION

PRÉSENTS (25)

M. VALÉRO – MME MICHON – Mme FARINE - M. REJONY - MME BRUN -
M. JACQUIN – MME THEVENON - M. LAMOTHE – M. BERNET –
MME MARMORAT – M. SOURIS - MME BORG - M. BÉRAUD –
M. DENIS-LUTARD – MME CALLAMARD – M. ULRICH – MME LIATARD -
M. CHAMPEAU – M. MATHON – M. DUCATEZ – M. JACOLINO –
MME BERGAME – M. SORRENTI – MME MALAVIEILLE – M. ROSSI

ABSENTS EXCUSES (0)

POUVOIRS (8)

M. LEJAL donne pouvoir à M. JACQUIN
M. BLANCHARD donne pouvoir à M. DUCATEZ
MME BLANCHARD donne pouvoir à M. ULRICH
MME GUENOD BRIANDON donne pouvoir à MME THEVENON
MME GIORGI donne pouvoir à M. VALERO
MME CATTIER donne pouvoir à M. MATHON
MME MANEN donne pouvoir à M. SORRENTI
MME ULLOA donne pouvoir à MME FARINE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 33

Monsieur Hervé CHAMPEAU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 24 janvier 2013 conformément à l'article L2121.17 du Code général des collectivités territoriales.

AXE 4 : LES SERVICES TRANSVERSAUX
Finances / Ressources humaines / Affaires générales / Communication /
Cérémonies officielles / Sécurité

↳ **Décisions prises par le maire en matière de marchés publics dans le cadre de sa délégation de compétence de l'article L2122-22-4 (CM 31/01/2013)**

(Rapporteur : Daniel VALERO)

Nomenclature : 5.7.4. Autres

Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal (article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

I – Marchés à procédure adaptée

1/ Marché de travaux

Marché 2012-39-01

Objet : Travaux d'aménagement de l'entrée du site de Mathan et de la clôture du parc de la Colandière

Lot n°1 : aménagement de l'entrée du site de Mathan

Titulaire : groupement : SEEM (mandataire) – 26 rue des Combattants en AFN – 69720 SAINT LAURENT-DE-MURE/ POTHIER (co-traitant) – 190 avenue Franklin Roosevelt – 69120 VAULX-EN-velin

Montant : 102 843.40 € HT, soit 123 000.70 € TTC.

Date de notification : 18 janvier 2013.

Durée : le marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à l'achèvement des travaux.

Marché 2012-39-02

Objet : Travaux d'aménagement de l'entrée du site de Mathan et de la clôture du parc de la Colandière

Lot n°2 : clôture du parc de la Colandière

Titulaire : groupement : PARCS ET SPORTS(mandataire) – 7 rue Jean Mermoz – BP 70 – 69684 CHASSIEU CEDEX / TARVEL (co-traitant) – 90 rue André Citroën – CS 60009 – 69747 GENAS CEDEX

Montant : 62 382.60 € HT, soit 74 609.59 € TTC.

Date de notification : 18 janvier 2013.

Durée : le marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à l'achèvement des travaux.

Marché 2012-40

Objet : Aménagement de l'entrée ouest du parc du château de Veynes

Titulaire : TARVEL – 90 rue André Citroën – CS 60006 – 69747 GENAS CEDEX

Montant : 59 878.00 € HT, soit 71 614.08 € TTC (dont prestation supplémentaire n°1 de 4 884.00 € HT, soit 5 841.26 € TTC).

Date de notification : 18 janvier 2013.

Durée : le marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à l'achèvement des travaux.

2/ Marchés de prestations intellectuelles

Marché 2012-36

Objet : Aménagement paysager du site de Mathan

Titulaire : groupement : Agence Paysage MENARD (mandataire) – 5 rue Roger Salengro – 69009 LYON / BIOTEC (co-traitant) – 65/67 cours de la Liberté – 69003 LYON / ANTEA (sous-traitant) – 392 rue des Mercières – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Montant : 71 000.00 € HT, soit 84 916.00 € TTC.

Date de notification : 6 décembre 2012.

Durée : la réalisation de chaque tranche est d'une durée inférieure à un an.

Marché 2012-38

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion du patrimoine immobilier communal

Titulaire : GIRUS – 24 rue Robert Desnos – 69120 VAULX-EN-VELIN

Montant : marché à bons de commande sans minimum et avec un maximum de :

- 75 000.00 € HT pour la première année d'exécution

- 40 000.00 € HT annuel pour les autres années d'exécution en cas de reconduction

Date de notification : 21 décembre 2012.

Durée : le marché prend effet à compte de la date de début d'exécution indiquée au courrier de notification. Le marché est passé pour une année reconductible expressément trois fois pour la même période d'une année.

3/ Marché de fournitures et services :

Marché 2012-41

Objet : Acquisition de CD Musique pour la médiathèque de Genas – Tous genres musicaux public adultes et enfants

Titulaire : GAM S.A.S. – 3 avenue de la Mandallaz – B.P. 298 – 74008 ANNECY CEDEX

Montant minimum annuel : 3 300.00 € HT, soit 3946.80 € TTC

Montant maximum annuel : 7 500.00 € HT, soit 8 970.00 € TTC

Date de notification : 28 décembre 2012.

Durée : le marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et s'achèvera le 31 décembre 2013. Il pourra être reconduit expressément deux fois une année à compter du 1^{er} janvier 2014. La durée totale du marché n'excédera pas 3 ans.

Marché 2012-43

Objet : Achat de matériel de maintenance et d'hygiène des locaux municipaux

Titulaire : FCH – 570 rue des Mercières – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Montant minimum annuel de commandes : 6 000.00 € HT.

Montant maximum annuel de commandes : 22 500.00 € HT.

Date de notification : 28 décembre 2012.

Durée : le marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et s'achèvera le 31 décembre 2013. Il pourra être reconduit expressément deux fois pour la même durée, sans que la durée totale du marché n'excède 3 ans.

Marché 2012-44

Objet : Prestation de service de placier pour la gestion des marchés de la commune

Titulaire : SAS LOMBARD ET GUERIN GESTION – 3 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON

Montant : marché à bons de commande avec un maximum annuel de :

Tranche ferme : 12 560.00 € HT, soit 15 021.76 € TTC.

Tranche conditionnelle : 5 010.00 € HT, soit 5 991.96 € TTC.

Montant total (tranche ferme + tranche conditionnelle) :

17 570.00 € HT, soit 21 013.72 € TTC.

Date de notification : 4 janvier 2013

Durée : le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour la même période d'une année, soit une durée maximale du marché de 3 ans.

Marché 2012-46

Objet : Contrôles sur les équipements sportifs – contrôles et entretien sur les aires de jeux

Titulaire : groupement : EUROLUDIQUE (mandataire) – ZAC des Brosses – rue de l'industrie – 38450 HEYRIEUX / PRESANCE – 188 avenue Ferdinand Janvier – 07100 ANNONAY

Montant annuel : 8 642.55 € HT, soit 10 336.49 € TTC.

Date de notification : 28 décembre 2012.

Durée : le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de 2 ans et sera renouvelable 1 fois pour une durée de 4 ans maximum.

II- Avenants

Numéro du marché : 2012-06

Intitulé du marché : maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de création des réseaux d'eaux pluviales – Rue des Etangs et chemin sous le Bois

Titulaire : GINGER Environnement – ZI Mi-Plaine – 23 rue du Progrès – 69800 SAINT-PRIEST

Objet de l'avenant : modification de la rémunération du maître d'œuvre dans le cadre des travaux de création de réseaux d'eaux pluviales rue des Etangs et chemin sous le Bois – Avenant n°1.

Date de notification de l'avenant : le 14 décembre 2012.

Montant de l'avenant : 1 370.00 € HT, soit 1 638.52 € TTC.

Numéro du marché : 2012-11

Intitulé du marché : Travaux d'assainissement et d'eaux pluviales – Renforcement des réseaux d'eaux pluviales – Rues Roybet et Lamartine

Titulaire : groupement : SEEM (mandataire) – 26 rue des Combattants en AFN – 69720 SAINT LAURENT-DE-MURE / SPIE BATIGNOLLES PETAVIT – 68 chemin du Moulin Carron – 69571 DARDILLY CEDEX

Objet de l'avenant : modification de la masse des travaux dans le cadre des travaux de renforcement des réseaux d'eaux pluviales rue Roybet et rue Lamartine – Avenant n°1.

Date de notification de l'avenant : le 27 décembre 2012.

Montant de l'avenant : 35 214.25 € HT, soit 42 116.24 € TTC.

Numéro du marché : 2012-12

Intitulé du marché : Travaux d'assainissement et d'eaux pluviales – Création des réseaux d'eaux pluviales – Rue des Etangs et chemin sous le Bois

Titulaire : groupement : SADE (mandataire) – 43 rue Pierre Dupont – BP 12 – 69741 GENAS CEDEX / RMF T.P. – Z.I. de Mariage – rue Ampère – 69330 PUSIGNAN

Objet de l'avenant : modification de la masse des travaux dans le cadre des travaux de création des réseaux d'eaux pluviales rue des Etangs et chemin sous le Bois – Avenant n°1.

Date de notification de l'avenant : le 18 janvier 2013.

Montant de l'avenant (moins value) : - 27 136.40 € HT, soit - 32 455.13 € TTC.

Numéro du marché : 2010-14

Intitulé du marché : Assistance dans le domaine juridique

Lot n°2 : conseil juridique et assistance précontentieuse et contentieuse dans le domaine de l'urbanisme

Titulaire : Cabinet DELSOL Avocats – 12 quai André Lassagne – 69002 LYON

Objet de l'avenant : suite au départ du département « droit public » du cabinet DELSOL et de la création du cabinet ASEA regroupant l'ensemble de ce département, il est convenu d'effectuer le transfert du marché n°2010-14– Avenant n°1.

Date de notification de l'avenant : le 18 janvier 2013.

Montant de l'avenant : ne modifie par le montant initial du marché.